REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée Conforme à l'original

DECISION N°014/2022/ANRMP/CRS DU 07 FEVRIER 2022 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS (DGMP) POUR FRAUDE COMMISE PAR L'ENTREPRISE ELIE GROUP INTER PLUS (EGIP) SARL DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P68/2021 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUET BOIGNY (INP-HB-CENTRE)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES :

Vu l'ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) en date du 24 janvier 2022, enregistrée le même jour par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties :

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 janvier 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0162, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise ELIE GROUP INTER PLUS (EGIP) SARL, dans le cadre de l'appel d'offres n°P68/2021 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB-Centre) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny a organisé l'appel d'offres n°P68/2021 relatif à la gérance et l'exploitation de son restaurant (INP-HB-Centre);

Dans le cadre de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a saisi, par correspondance en date du 23 décembre 2021, la United Bank for Africa Côte d'Ivoire (UBA Côte d'Ivoire), à l'effet d'authentifier l'attestation de ligne de crédit produite dans son offre par l'entreprise ELIE GROUP INTER PLUS (EGIP) SARL et censée avoir été émise par cette banque ;

En retour, par correspondance en date du 24 décembre 2021, le Directeur Juridique, Monsieur Charles ASSALE et la Chargée des Affaires juridiques, Madame Christelle DAGO de la banque UBA Côte d'Ivoire ont déclaré que l'attestation de ligne de crédit fournie par l'entreprise EGIP SARL n'émane pas de leurs services, tout en précisant que les signataires dudit document à savoir, Madame KOUASSI ADELE et Monsieur KOUE BI BERNARD ne sont pas employés au sein de la banque UBA Côte d'Ivoire;

Saisie dans le cadre de ses missions de contrôle a priori, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a estimé que l'entreprise EGIP SARL a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la règlementation des marchés publics, et a, à son tour, dénoncé cette violation auprès de l'ANRMP, par courrier en date du 24 janvier 2022 ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 27 janvier 2022, invité l'entreprise EGIP SARL à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

En réponse, l'entreprise EGIP SARL soutient qu'elle a adressé une demande de préfinancement bancaire d'un montant de cent vingt millions (120 000 000) F CFA à la United Bank for Africa (UBA) Côte d'Ivoire, ce par correspondance en date du 18 novembre 2021 régulièrement réceptionnée par le gestionnaire de son compte qui, d'ailleurs, y a apposé le cachet de ladite banque ;

Suite à cette correspondance, elle a reçu l'attestation de ligne de crédit émanant de ladite banque qu'elle a produit dans son offre sans connaître son caractère frauduleux;

En outre, relativement aux personnes signataires de cette attestation de crédit bancaire, à savoir monsieur KOUE BI BERNARD, gestionnaire de compte et madame KOUASSI ADELE, Chef d'agence, qui ne sont pas employés de la banque UBA Cote d'Ivoire, l'entreprise EGIP SARL indique ne pas avoir connaissance de ce fait ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 24 janvier 2022 pour dénoncer la fraude qui aurait été commise par l'entreprise EGIP SARL, la DGMP s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE:

- 1) La dénonciation en date du 24 janvier 2022, faite par la Direction Générale des Marchés Publics est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Générale des Marchés Publics, à l'entreprise ELIE GROUP INTER PLUS (EGIP) SARL et à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi